

Commune d'URY (Seine et Marne)

ARRÊTÉ DU MAIRE n°26-2014 du 28 avril 2014

Objet : interdiction de circulation et stationnement allée de la Paravance pour travaux

Le Maire d'URY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement de voirie, allée de la Paravance, réalisés par les entreprises SAUR et TP GOULARD pour le compte de la commune, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation et le stationnement sur cette voie,

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : du vendredi 9 mai 2014 au vendredi 25 juillet 2014, la circulation de tous véhicules sera interdite dans les deux sens, allée de la Paravance.

Article 2 : la circulation sera déviée dans les deux sens par le chemin des Vergers pour l'accès au cimetière et des riverains.

Article 3 : pendant cette période, le stationnement de tout véhicule sera interdit allée de la Paravance.

Article 4 : un cheminement piétonnier permettant d'accéder au cimetière par l'allée de la Paravance sera mis en place le samedi et le dimanche, pendant la durée des travaux.

Article 5 : les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par les entreprises chargées du chantier.

Article 6 : Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de La Chapelle-la-Reine, Monsieur le Garde Champêtre de la commune d'Ury sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,
Daniel CATALAN